

ACTIONS DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 24 mai 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-05-24-9**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 24 mai 2024 à 14h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées de la Charente-Maritime en vigueur,

Considérant l'accompagnement social lié au logement comme une intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement instauré par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 avril 2024 approuvant les inscriptions budgétaires allouées à ce fonds, pour 2024,

Considérant qu'il convient de conventionner avec les 9 organismes en charge des mesures d'accompagnement social lié au logement, ainsi qu'avec les 3 organismes chargés de l'accompagnement personnalisé pour l'accès des jeunes à un logement en Charente-Maritime,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 12 avril 2024,

DECIDE :

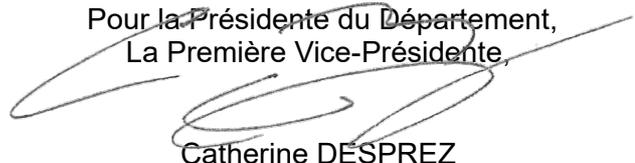
1°) d'individualiser les montants comme joints en annexe 1,

2°) d'approuver les termes de la convention-type à conclure avec les 9 organismes en charge des mesures d'accompagnement social lié au logement (annexe 2) ainsi que celle à conclure avec les 3 organismes chargés de l'accompagnement personnalisé pour l'accès des jeunes à un logement (annexe 3) et d'autoriser sa Présidente à signer chaque convention correspondante.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, Mme DESVEAUX s'est retirée de la salle et n'a donc pas pris part au vote.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

ANNEXE 1

PRESTATAIRES	accompagnement lié aux logements d'extrême urgence		accompagnement social lié au logement		sous-location		total
	nombre	montant	mois mesures	montant	mois mesures	montant	
ALTEA-CABESTAN	4	11 424 €	619	136 180 €	172	22 016 €	169 620 €
CCAS LA ROCHELLE	5	14 280 €					14 280 €
CCAS ROCHEFORT	5	14 280 €					14 280 €
CLLAJ	3	8 568 €	194	42 680 €	156	19 968 €	71 216 €
LA FRATERNITE			234	51 480 €	76	9 728 €	61 208 €
LE LOGIS	10	28 560 €	480	105 600 €	240	30 720 €	164 880 €
L'ESCALE	2	5 712 €	270	59 400 €	44	5 632 €	70 744 €
TREMP LIN 17	2	5 712 €	534	117 480 €			123 192 €
UDAF 17	6	17 136 €	801	176 220 €			193 356 €
TOTAL							882 776 €

PRESTATAIRES accompagnement personnalisé des jeunes à un logement	Territoires d'intervention	Montants
Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes - CLLAJ	Communauté d'Agglomération de la Rochelle	17 850 €
	Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan	17 850 €
	Communauté de Communes de l'île d'Oléron	17 850 €
	Communauté de Communes de la Haute-Saintonge	17 850 €
		71 400 €
Le Logis	Délégation territoriale de Saintes	17 850 €
	Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique	17 850 €
		35 700 €
Association pour l'habitat des jeunes en Vals de Saintonge	Communauté de Communes des Vals de Saintonge	17 850 €
	Communauté de Communes Aunis Sud	17 850 €
		35 700 €
TOTAL		142 800 €

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME POUR LA MISE EN ŒUVRE
D'ACTIIONS DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIREN 221 700 016 00738, dont le siège est Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de mai 2024 agissant aux présentes par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 6 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

L'association ... régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé ,... , représentée par ... dûment mandaté-e- (e) à cet effet, dont le N° SIRET ...

- d'autre part, désigné(e) ci-après : Le prestataire,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

PREAMBULE

L'accompagnement social lié au logement et l'aide apportée aux associations pratiquant la sous-location, sont des interventions du fonds de solidarité pour le logement (FSL) instauré par la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement. La gestion et le financement de ce fonds ont été confiés au Département par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'accompagnement social lié au logement s'inscrit dans le cadre des orientations et des actions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime en vigueur.

Cet accompagnement vise à favoriser une insertion durable dans leur habitat de personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et autonome, ou pour s'y maintenir.

ANNEXE 2

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, art. R365-1 relatif aux activités conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Code de l'action sociale et des familles, art. L311-3 et suivants, relatif au respect des usagers des services sociaux et médico-sociaux ;
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Décret n° 2010-1564 du 15 décembre 2010 relatif aux conditions d'examen périodique contradictoire de la situation des sous-locataires ;
- Circulaire n° 90-449 du 7 décembre 1990 relative au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et au fonds de solidarité pour le logement ;
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime en vigueur;
- Règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement de la Charente Maritime en vigueur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties concernant l'action réalisée par le prestataire au titre de l'accompagnement social dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement.

Elle fixe les modalités de l'utilisation par le prestataire de la dotation annuelle versée par le Département et destinée au financement de ces actions.

L'association a pour mission l'accompagnement social lié au logement tel que défini dans le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement et précisé par le cahier des charges en vigueur.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération du 24 mai 2024, le montant maximum de la participation du Département est fixé à € pour l'exercice 2024.

Cette dotation doit permettre la réalisation par le prestataire de :

- X Mois d'accompagnement social lié au logement qui regroupe l'accompagnement social individualisé, les diagnostics sociaux et financiers, pour un montant de x €,
- X Mois de sous-location pour un montant de €,
- l'accompagnement lié à X Logements d'Extrême Urgence pour un montant de x €.

Elle contribue au financement des moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'exercice de ces mesures.

ANNEXE 2

Ces mesures seront exercées sur le périmètre de :

Néanmoins, les orientations des délégations territoriales tiendront compte des besoins des territoires. Cette répartition en sera adaptée après concertation. Par ailleurs, selon les circonstances ou les nécessités de service, et après accord de la Direction de l'Action Sociale, de l'Insertion et du logement, un dépassement limité à 5% des objectifs quantitatifs en matière d'accompagnement social lié au logement sera autorisé.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes :

ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

- Pour les Logements d'Extrême Urgence : intégralement à la signature de la convention.

- Pour les mesures d'accompagnement social lié au logement, le paiement s'effectuera trimestriellement :

○ Une avance de 25 % à la signature de la présente convention sera effectuée. Cette avance correspondant à l'activité prévisionnelle du 1^{er} trimestre de l'année ne pourra pas faire l'objet d'une éventuelle récupération. Elle pourra être ajustée à la hausse en fonction des mesures réalisées.

○ Un versement correspondant à l'activité réalisée au cours de chaque trimestre sera effectué le mois suivant. Le dernier versement interviendra lors du premier trimestre de l'année suivante.

- Pour les sous-locations :

○ Un versement correspondant à l'activité réalisée au cours de chaque trimestre sera effectué le mois suivant. Le dernier versement interviendra lors du premier trimestre de l'année suivante.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

ARTICLE 4 – Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association s'engage, à ce titre, à signer le contrat d'engagement républicain à la présente convention et à en respecter les termes. A défaut, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée.

ARTICLE 5 – Personnel affecté à la mission

Pour réaliser la mission, le prestataire s'engage à employer du personnel titulaire d'un diplôme en travail social ou universitaire d'intervention dans le champ social ou un niveau de diplôme immédiatement inférieur associé à une expérience professionnelle garantissant des compétences professionnelles indispensables et accompagnées de perspectives de formations. Les professionnels doivent disposer de compétences et connaissances théoriques régulièrement mises à jour par la formation continue.

Le prestataire s'engage à adresser au Département - Direction de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion la copie du diplôme d'Etat ou universitaire du personnel affecté à la mission.

ARTICLE 6 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le prestataire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec la mission conduite (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Le prestataire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 7 – Responsabilité - Assurances

Les activités du prestataire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 8 – Communication de documents et protection des données à caractère personnel

Le budget et les comptes du prestataire ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par le prestataire, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux disposition du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association gestionnaire, et de la liste des membres du conseil d'administration, s'ils ont fait l'objet d'une modification,

- à fournir les bilans financiers de l'action avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée,

ANNEXE 2

- à fournir les comptes de résultat annuel de l'action concernée par la présente convention avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

Les parties s'engagent pour chacune à respecter les clauses relatives à la protection des données personnelles jointes à la présente convention.

ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer de la conformité de la mise en œuvre de l'action et du respect des engagements du prestataire vis-à-vis du Département.

ARTICLE 10 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le prestataire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

Le prestataire adressera au Département - Délégation territoriale - avant le 30 avril, un bilan annuel de son activité selon la trame transmise qui fera l'objet d'une présentation par son représentant en Instance locale « hébergement-logement ». Il reprendra les éléments quantitatifs et qualitatifs au regard des objectifs fixés par la convention.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le prestataire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ANNEXE 2

ARTICLE 14 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A La Rochelle, le

Pour le Département de la Charente-Maritime

Pour l'Association.....:

Clauses liées à la protection des données et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Pour l'exécution du service objet de la convention, le Département de la Charente-Maritime (désigné le responsable du traitement) met à la disposition de **XXX** (désigné le sous-traitant, terme employé au titre du RGPD) données à caractère personnel.

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable des Traitements. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable des Traitements. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable des Traitements de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant (désigné sous-traitant ultérieur) sans l'autorisation écrite préalable spécifique du Département de la Charente-Maritime.
7. collaborer pleinement afin de répondre dans le délai imposé par la loi aux demandes des personnes concernées. Le sous-traitant doit ainsi s'engager à transmettre au Responsable des Traitements toute demande d'exercice des droits qui pourrait lui parvenir directement et à exécuter dans les délais impartis, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit. Le sous-traitant adressera ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@charente-maritime.fr.
8. notifier au Responsable des Traitements toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par les moyens suivants : mail ou téléphone, auprès de son contact au sein du Département de la Charente-Maritime. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable des Traitements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de

ANNEXE 2

contrôle compétente. En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité du sous-traitant pourra être engagée et il s'expose alors aux mêmes sanctions que le Responsable des Traitements.

9. aider le Responsable des Traitements pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10. mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Sécurité physique minimale :

- *Accès sécurisés aux bâtiments, bureaux ou armoires fermées à clés...*

Sécurité logique minimales :

- *Gestion fines des habilitations des personnes en charge du traitement (suppression des accès suite au départ de la personne, modification des droits si changement de fonction, ...)*
- *Mot de passe respectant les préconisations de l'ANSSI et de la CNIL*
- *Verrouillage automatique des postes ou déconnexion après période d'inactivité*
- *Pseudonymisation des données à caractère personnel si nécessaire*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et des services de traitement*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractères personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incidents physique ou technique.*

Le sous-traitant s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (ANSSI notamment) et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La cartographie des risques réalisée par le sous-traitant pourra être présentée sur demande au Responsable des Traitements.

11. Sort des données

Au terme de la convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel

12. communiquer au Responsable des Traitements le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

13. tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable des Traitements pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable des Traitements;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

ANNEXE 2

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. mettre à la disposition du Responsable des Traitements la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable des Traitements ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Responsable des Traitements s'engage à :

- 1.** fournir au sous-traitant les données visées au I des présentes clauses
- 2.** documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- 3.** veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- 4.** superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIREN 221 700 016 00738, dont le siège est Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de mai 2024 agissant aux présentes par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 6 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

L'association ... régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé ,... , représentée par ... dûment mandaté-e- (e) à cet effet, dont le N° SIRET ...

- d'autre part, désignée ci-après : Le prestataire,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement en vigueur.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties concernant l'action réalisée par le prestataire au titre de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre de l'accès des jeunes à un logement autonome.

Le prestataire doit à minima :

- proposer un accueil, une information, des conseils et des orientations exercés par des professionnels ayant compétence en matière de logement,
- mettre à disposition des jeunes une bourse de logements alimentée et actualisée grâce à un réseau de bailleurs constitué. Les logements proposés font l'objet d'une visite avant chaque mise en location,
- proposer un accompagnement exercé par un travailleur social,
- être inséré dans un réseau local d'acteurs du logement.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération du 24 mai 2024, le Département alloue au prestataire une subvention globale annuelle d'un montant de€ TTC, pour accompagner l'accès à un logement autonome des jeunes sur le(s) territoire(s) de xxxx.

Cette dotation sera libérée selon les modalités suivantes :

ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % dans le courant du dernier trimestre de l'année, sur production des bilans d'activité et financier de l'action de l'année N-1.

Les intervenants au titre de cette action doivent être clairement identifiés au sein de la structure et détenteurs d'une qualification dans l'intervention sociale (animation et travail social). Le prestataire s'engage à adresser au Département, Direction de l'Action sociale, du Logement et de l'Insertion, la photocopie du diplôme d'Etat des intervenants affectés à la mission et à remplacer par un intervenant de qualification équivalente tout empêchement ou départ des titulaires des postes.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

ARTICLE 4 – Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association s'engage, à ce titre, à signer le contrat d'engagement républicain joint en annexe à la présente convention et à en respecter les termes. A défaut, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée.

ARTICLE 5 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le prestataire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Il s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du prestataire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 7 – Communication de documents et protection des données à caractère personnel

Le budget et les comptes du prestataire ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par le prestataire, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux disposition du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

Les parties s'engagent pour chacune à respecter les clauses relatives à la protection des données personnelles en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer de la conformité de la mise en œuvre de l'action et du respect des engagements du prestataire vis-à-vis du Département.

Afin d'évaluer l'action entreprise, le prestataire s'engage à fournir au Département, Direction de l'Action sociale, du Logement et de l'Insertion, **au plus tard le 30 avril** suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un rapport d'activité détaillé.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions financées entreprises par le prestataire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 9 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le prestataire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Il adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le prestataire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 13 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à La Rochelle, le

P/ le Département de la Charente-Maritime,

P/ l'Association xxxx

Clauses liées à la protection des données et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Pour l'exécution du service objet de la convention, le Département de la Charente-Maritime (désigné le responsable du traitement) met à la disposition de **XXX** (désigné le sous-traitant, terme employé au titre du RGPD) données à caractère personnel.

Le sous-traitant s'engage à :

- 1.** traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
- 2.** traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable des Traitements. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable des Traitements. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable des Traitements de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- 3.** garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4.** veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- 5.** prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 6.** le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant (désigné sous-traitant ultérieur) sans l'autorisation écrite préalable spécifique du Département de la Charente-Maritime.
- 7.** collaborer pleinement afin de répondre dans le délai imposé par la loi aux demandes des personnes concernées. Le sous-traitant doit ainsi s'engager à transmettre au Responsable des Traitements toute demande d'exercice des droits qui pourrait lui parvenir directement et à exécuter dans les délais impartis, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit. Le sous-traitant adressera ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@charente-maritime.fr.

ANNEXE 3

8. notifier au Responsable des Traitements toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par les moyens suivants : mail ou téléphone, auprès de son contact au sein du Département de la Charente-Maritime. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable des Traitements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité du sous-traitant pourra être engagée et il s'expose alors aux mêmes sanctions que le Responsable des Traitements.

9. aider le Responsable des Traitements pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10. mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Sécurité physique minimale :

- *Accès sécurisés aux bâtiments, bureaux ou armoires fermées à clés...*

Sécurité logique minimales :

- *Gestion fines des habilitations des personnes en charge du traitement (suppression des accès suite au départ de la personne, modification des droits si changement de fonction, ...)*
- *Mot de passe respectant les préconisations de l'ANSSI et de la CNIL*
- *Verrouillage automatique des postes ou déconnexion après période d'inactivité*
- *Pseudonymisation des données à caractère personnel si nécessaire*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et des services de traitement*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractères personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incidents physique ou technique.*

Le sous-traitant s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (ANSSI notamment) et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La cartographie des risques réalisée par le sous-traitant pourra être présentée sur demande au Responsable des Traitements.

11. Sort des données

Au terme de la convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel

12. communiquer au Responsable des Traitements le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

13. tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable des Traitements pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable des Traitements;

ANNEXE 3

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. mettre à la disposition du Responsable des Traitements la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable des Traitements ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Responsable des Traitements s'engage à :

- 1.** fournir au sous-traitant les données visées au I des présentes clauses
- 2.** documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- 3.** veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- 4.** superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant